Acte pour déclarer quel sera, en certains cas, le texte légal des actes de la législature.

(Présenté en langue française.)

TTENDU que par suite de la passation des lois dans les langues Préambule. A française et anglaise, il est résulté, dans le Bas-Canada, de graves difficultés provenant de la traduction, soit de l'anglais en français, ou du français en anglais, des lois rédigées dans l'une ou l'autre de ces langues, et des variantes essentielles qui existent souvent entre les deux textes; et attendu qu'il est nécessaire de remédier à cet inconvénient :—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Tout bill présenté ou soumis à l'avenir au conseil législatif ou à Tout bill conl'assemblée législative de cette province, affectant quelque personne ou le titre, en 10 localité dans le Bas-Canada, contiendra, après le titre et immédiatement quel langue il avant le préambule du bill, les mots suivants : " Présenté en langue fran- a été introçaise ou anglaise," suivant le cas.

II. Tout acte public ou privé, concernant le Bas-Canada, contiendra ficier chargé les mots ci-dessus et en la manière ci-dessus prescrite.

de l'impression des lois.

III. La langue dans laquelle un bill aura été présenté, sera, si ce bill La langue devient loi, le texte légal à toutes fins quelconques dans le Bas-Canada, dans laquelle lorsqu'il existera quelque variante entre les deux textes de la loi.

un bill aura été présenté, sera le texte devient loi.

IV. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à tous les bills pré-légal si ce bill sentés, et aux lois qui seront passées dans la présente session.